

« 3A C et M »
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : Chez FAI - 345 Rue Louis Berton, Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE
Société en cours de constitution
RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- ❖ La société « **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE** » « **S.M.D** »,
Société par actions simplifiée au capital de 365.159 euros,
Ayant son siège social au 345 Rue Louis Berton – 13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,
Immatriculée au R.C.S. d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 389 097 676,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc AMIENS, déclarant être dûment
habilité à l'effet des Présentes en vertu de l'article 23 des statuts de la société.

- ❖ Madame **Anna, Carla AMIENS**,
Née le 19 avril 1997 à AIX-EN-PROVENCE (13),
De nationalité française,
Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant au 6055 Route du Colonel Maurice Bellec, Campagne Lacroix – AIX-EN-
PROVENCE (13100).

- ❖ Madame **Pauline, Julia, Amandine AMIENS**,
Née le 11 mai 2000 à AIX-EN-PROVENCE (13),
De nationalité française,
Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant au 5 Rue du Griffon – AIX-EN-PROVENCE (13100).

- ❖ Monsieur **Maxime, Emile, Umberto, Gilles AMIENS**,
Né le 1^{er} mai 2005 à AIX-EN-PROVENCE (13),
De nationalité française,
Célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant au 6055 Route du Colonel Maurice Bellec, Campagne Lacroix – AIX-EN-
PROVENCE (13100).

Ont décidé de constituer entre eux une Société civile immobilière (ci-après, la « **Société** ») et ont
adopté les statuts (ci-après, les « **Statuts** ») établis ci-après :

JMM
AA
MA
PA

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- La transformation, la rénovation, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourrait être propriétaire ou le devenir ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'affectation en garantie de son patrimoine pour sûreté réelle ou mobilière au profit des associés,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de tous immeubles et biens immobiliers appartenant à la Société, notamment s'ils lui sont devenus inutiles, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de « **3A C et M** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**Chez FRANCE ACHAT INTERNATIONAL (FAI)
345 Rue Louis Berton Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Jm
AA
2
MA
PA

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 - Apports

Apports en numéraire :

A la constitution de la Société, il est effectué par les Soussignés les apports numéraires suivants :

- La société « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE » « SMD » apporte à la Société la somme de CENT (100) euros,

Ci, 100 euros.

- Madame Anna AMIENS apporte à la Société la somme de TROIS CENTS (300) euros,

Ci, 300 euros.

- Madame Pauline AMIENS apporte à la Société la somme de TROIS CENTS (300) euros,

Ci, 300 euros.

- Monsieur Maxime AMIENS apporte à la Société la somme de TROIS CENTS (300) euros,

Ci, 300 euros.

Cette somme de MILLE (1.000) euros sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, sur un compte ouvert au nom de celle-ci à la Banque CIC, Agence d'AIX Les Milles sise Parc Actimart Bat U2B, 1140, rue André Ampère – 13851 AIX-EN-PROVENCE, en fonction des besoins de la Société, trente (30) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de dix (10) pourcent l'an.

Montant total des apports en numéraire : MILLE (1.000) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, seront libérées trente (30) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception de la gérance, et sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société « **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE** » « SMD », **100 parts**

Numérotées de 1 à 100,

- Madame Anna AMIENS,

300 parts

Numérotées de 101 à 400,

- Madame Pauline AMIENS,

300 parts

Numérotées de 401 à 700,
- Monsieur **Maxime AMIENS**, 300 parts
Numérotées de 701 à 1 000.
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'Article 11 des présents Statuts.

La décision de principe d'augmentation du capital prise en la forme extraordinaire, la collectivité des associés peut déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération.

2. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'Article 11 des présents Statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'Article 11 des Statuts. A défaut, l'augmentation de capital ne serait pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

3. Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

La décision de principe de réduction du capital prise en la forme extraordinaire, la collectivité des associés peut déléguer à la gérance tous pouvoirs pour réaliser l'opération et, sous la condition suspensive de sa réalisation, procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 10 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents Statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

2. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

3. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Sauf convention contraire, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit, et,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire en pleine propriété.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - Cession et transmission de parts sociales

11.1. Dispositions générales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

11.2. Définition

Dans le cadre des Statuts, il est convenu que le terme **Cession(s)** désignera toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion, scission et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

 AA MA
5 MA

11.3. Agrément

1.1. Sont libres les Cessions de parts sociales consenties par l'associée SMD et à la condition que cette dernière soit contrôlée par Monsieur Jean-Marc AMIENS et/ou son Groupe familial au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. A défaut, toutes Cessions de parts sociales consenties par SMD devra respecter le formalisme prévu ci-après.

De façon générale, toutes les exceptions et dérogations accordées par les présent Statuts à la société SMD ne doivent s'entendre qu'à la condition que ladite société soit toujours contrôlée par Monsieur Jean-Marc AMIENS et/ou son Groupe familial au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

1.2. Toutes les autres Cessions, même entre associés (sauf les cas visés au 1.1 ci-dessus) et même au profit des ayants-droits ascendants et descendants ou des conjoints ou partenaires de PACS des associés, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Sauf les hypothèses de Cessions libres, les parts sociales ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation préalable de la gérance si et seulement si cette dernière est assurée par SMD (au sens du § 1. ci-dessus) ou par Monsieur Jean-Marc AMIENS à titre personnel. A défaut, et toujours sauf les hypothèses de Cessions libres, les parts sociales ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après, la « **Notification de Demande d'Agrément** »), en indiquant :

- Le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée ;
- L'identité complète du ou des cessionnaire(s), à savoir les nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la Cession projetée.

2.1. Hypothèse où la gérance ou la cogérance est assurée par SMD ou M. Jean-Marc AMIENS

La gérance dispose alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément pour faire connaître au cédant sa décision sur l'acceptation ou le refus de la Cession proposée. En cas de pluralité de gérants, la décision sera prise à l'unanimité.

La gérance est tenue, préalablement à tout refus d'agrément, d'informer chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, de la Cession projetée avec rappel des dispositions légales (articles 1862 et 1863 du Code Civil) et statutaires applicables en cas de refus d'agrément.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre la gérance, les associés ou la Société elle-même.

La gérance notifie sa décision à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.2. Hypothèse où la gérance ou la cogérance n'est plus assurée par SMD ou M. Jean-Marc AMIENS

La gérance dispose alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément pour réunir l'assemblée générale des associés ou consulter la collectivité des associés par écrit ou par tous autres moyens laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Décisions collectives extraordinaires » ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés, contre la gérance ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt la décision de la collectivité des associés à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.3. En toutes hypothèses

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois soit pour se porter acquéreurs desdites parts, soit pour décider que le rachat sera effectué par la Société. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également, dans cette hypothèse, être prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de Demande d'Agrément, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la Cession envisagée.

3. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

11.4. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AA
MA
7

ARTICLE 12 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que chacun de ceux-ci soit agréé dans les conditions ci-après.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire (ci-après, la « **Production de l'Acte de Notoriété** »).

L'agrément auquel est soumis chaque intéressé individuellement doit être donné dans les deux (2) mois de la Production de l'Acte de Notoriété.

A cet effet, dans les quinze (15) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les éléments suivants :

- Leur faire part du décès de l'associé,
- Mentionner les coordonnées et qualités de chaque héritiers et légataires ou conjoint survivant,
- Mentionner l'agrément sollicité, et,
- Rappeler le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois de la Production de l'Acte de Notoriété, aux héritiers, légataires ou conjoints survivants, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification, chaque intéressé est réputé agréé à la date d'expiration du délai de six (6) mois suivant la Production de l'Acte de Notoriété.

En cas de refus d'agrément et de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux (2) mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Dur
AA
8
PA *MA*

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la Production de l'Acte de Notoriété, les héritiers, légataires ou le conjoint survivant sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

3. Le ou les héritier(s), légataire(s) ou conjoint non agréé(s) n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminés dans les conditions exposées au Paragraphe 2 qui précède.

4. Les héritiers ou légataires ou conjoint survivant ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues au présent Statuts.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 13 - Retrait d'un associé

1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut d'autorisation du retrait par la collectivité des associés, l'associé souhaitant se retirer demeure associé de la Société jusqu'à ce qu'il cède ses parts (dans les conditions prévues aux présents Statuts) ou que son retrait soit autorisé pour juste motif par une décision de justice.

2. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

3. L'associé qui se retire, a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire, les honoraires d'expertise sont à la charge de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AA
9 MA
PA

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le ou les gérant(s) de la Société.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - Gérance

17.1. Nomination de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou personne morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés ordinaire.

La première gérante de la Société est :

- ❖ La société « **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE** » « **S.M.D** »,
Société par actions simplifiée au capital de 365.159 euros,
Siège social : 345 Rue Louis Berton – 13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Immatriculée au R.C.S. d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 389 097 676,

Nommée pour une **durée illimitée**,

La société S.M.D., par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Jean-Marc AMIENS, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

17.2. Gestion des biens et affaires de la Société – Représentation de la Société

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les Statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

jm
AA
10
MA

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Toutefois à titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, dans l'hypothèse où la gérance viendrait à ne plus être assurée par SMD ou par Monsieur Jean-Marc AMIENS à titre personnel (gérance unique ou cogérance), la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou autres actifs significatifs immobilisés de la Société ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société ;
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3. En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée par lettre recommandée avec AR.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

17.3. Durée des fonctions de la gérance

1. La durée des fonctions de gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa révocation, sa dissolution ou sa démission.

2. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés, ou le co-gérant s'il en existe, trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

3. Le gérant est révocable par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, étant précisé que le gérant, s'il est associé, peut participer au vote de la résolution concernant sa révocation.

Toutefois, aussi longtemps que la gérance sera assurée par SMD ou par Monsieur Jean-Marc AMIENS à titre personnel (gérance unique ou cogérance), la gérance sera révocable par décision unanime des associés disposant du droit de vote, étant précisé que le gérant, s'il est associé, peut participer au vote de la résolution concernant sa révocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par décision collective des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

JMF
PA " AA
MA

17.4. Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut avoir droit, en rémunération de ses fonctions, si une décision collective des associés le décide, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

L'existence même de cette rémunération, ses modalités d'attribution ainsi que son montant sont fixés par décision collective des associés prise en la forme ordinaire. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

1. Si la Société est soumise à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L.612-5 du Code de Commerce, la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les éventuelles conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L.612-5 du Code de Commerce).

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

20.1. Forme des décisions collectives des associés

1. Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

12 MA
AA AA

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

2. Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est requise, au moins une fois par an, à l'effet de :

- Prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.
- Statuer sur cette reddition de compte, approuver ou redresser les comptes, et,
- Décider de l'affectation et de la répartition des bénéfices.

20.2. Décisions collectives ordinaires

1. La collectivité des associés prend les décisions suivantes en la forme ordinaire :

- Nomination, remplacement et rémunération de la gérance ;
 - Reddition de compte, approbation des comptes annuels, affectation et répartition des résultats ;
 - Approbation des conventions réglementées ;
 - Nomination d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes ;
 - Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives des associés en la forme extraordinaire.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote et représentant **plus de la moitié du capital**.

20.3. Décisions collectives extraordinaire

1. La collectivité des associés prend les décisions suivantes en la forme extraordinaire :

- Modification des Statuts ;
- Ratification du transfert du siège social décidé par la gérance ;
- Modification du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, notamment à la gérance) : augmentation ou réduction du capital ;
- Prorogation ou dissolution anticipée de la Société ;
- Transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- Modification de la répartition des bénéfices ;
- Agrément pour les transmissions de parts sociales ne relevant pas de la compétence de la gérance en vertu des Statuts ;
- En cas de refus d'agrément et dans l'hypothèse où aucun associé ne se porte acquéreur, désignation d'un tiers acquéreur ou rachat par la Société des parts de l'associé cédant (sous réserve de la majorité spéciale prévue ci-dessous) ;
- Autorisation de retrait d'un associé ;

J. m
13
PA AA MA

- Révocation de la gérance ;
- Le cas échéant, autorisations diverses données à la gérance concernant la réalisation des opérations visées à l'Article 17.2 ci-avant lorsqu'elles sont requises en vertu dudit Article.

2. Les délibérations collectives des associés extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote et représentant les **deux tiers** du capital social. Chaque associé disposant du droit de vote, a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Toutefois, les délibérations collectives des associés extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité lorsqu'elles statuent sur :

- La modification de la clause d'agrément des Statuts (Article 11), et,
- En cas de refus d'agrément et dans l'hypothèse où aucun associé ne se porte acquéreur, la désignation d'un tiers acquéreur ou rachat par la Société des parts de l'associé cédant (sous réserve de la majorité spéciale prévue ci-dessous).

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

1. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

2. Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion, par courrier RAR ou simple :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

3. Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement

ju

PR

14

AA

MA

mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les associés personnes morales seront représentées par l'une des personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant soit lui-même associé de la Société.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Ces documents peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 20 des Statuts.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - OPTION A L'IS

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

ju
PA 15 M/A
AA

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

2. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 26 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code Général des Impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 27 - Dissolution de la Société

1. La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par décision collectives des associés extraordinaire.

2. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents Statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés ;
- D'une décision judiciaire ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- De la fusion ou de la scission de la Société.

3. Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.



16

AA

MA

PA

4. La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 28 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération, par décision prise en la forme ordinaire.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par la collectivité des associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents Statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des Statuts.

ARTICLE 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.


PA 17 MA
AA

Fait à AIX-EN-PROVENCE,

Le 15/10/2024

En un (1) seul exemplaire original à conserver dans les archives sociales de la Société ; le dépôt au RCS allant être réalisé par voie électronique (article R. 123-77 de Code Commerce) et chaque associé allant recevoir une copie des Statuts certifiée conforme par la gérance (article 31, al.1^{er} du Décret n°78-704).

Pour la société « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE » « SMD » Son Président, M. Jean-Marc AMIENS	« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »  Bon pour acceptation des fonctions de gérant
Madame Anna AMIENS	
Madame Pauline AMIENS	
Monsieur Maxime AMIENS	

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC Agence d'Aix Les Milles ;
- Engagement des honoraires, frais et débours divers nécessaires à la constitution de la Société.

Jus 11/11
21 11/11

